

GE_GERICHTE ACPR/223/2026 vom 4. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_223_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/223/2026 du 4 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/223/2026 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner d'une personne qui s'est vue refuser la qualité de plaignante, qui a qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

- 6/10 - P/13706/2023

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante excipe d'une violation de son droit d'être entendue, faute d'avoir eu la possibilité de répliquer aux prises de position du Ministère public et du prévenu quant à sa qualité de partie plaignante.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1; 142 II 218 consid. 2.3). Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1). Il n'y a notamment pas de violation du droit à la réplique lorsque la partie recourante a reçu une copie des déterminations litigieuses préalablement au dépôt de son mémoire de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_509/2018 du 6 mars 2019 consid. 2.1.).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a expédié son recours le 22 janvier 2026, soit après avoir reçu les déterminations du Ministère public et du prévenu, qui lui ont été communiquées le 19 janvier 2026. Elle a ainsi eu l'occasion de s'exprimer sur celles-ci librement et sans limitation à l'occasion de son recours devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 393 al. 2 CPP). Dès lors, le grief de la recourante sera rejeté.

E. 4

La recourante conteste le refus du Tribunal de police de lui reconnaître la qualité de partie plaignante. 4.1.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Par lésé, on entend toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de

- 7/10 - P/13706/2023 lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1). Celui qui entend se constituer partie plaignante doit rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Ainsi, lorsque les intérêts privés ne sont défendus que de manière secondaire, les particuliers ne seront considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés, ce qu'ils doivent exposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_542/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.1). Leur dommage doit apparaître comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2025, 3e éd., n. 7 ad art. 115 CPP). 4.1.2. L'art. 318 CP punit les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes. Cette disposition prévoit trois situations distinctes définissant la destination du certificat, dont chacun permet la réalisation de l'infraction de faux certificat médical: il était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite ou encore de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 3.2). Le bien juridique protégé par l'art. 318 CP, qui est un cas particulier de faux intellectuel dans les titres (cf. art. 251 ch. 1 CP), est la confiance accordée à la valeur probante du certificat médical dans les relations juridiques (MACALUSO A. / MOREILLON L. / QUELOZ N., Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 318 CP). Cette disposition protège indirectement les intérêts patrimoniaux de tiers, sans que cet aspect ne soit prépondérant (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 318). Cet aspect a une portée très restreinte, voire inexistante, lorsque le certificat est destiné à l'autorité car la réalisation de l'infraction ne présuppose alors ni avantage illicite ni lésion des intérêts de tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2007 précité consid. 5.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante, qui n'a fait valoir aucune prétention civile à l'encontre du prévenu, allègue une atteinte à la sécurité et au développement de sa fille, à ses droits parentaux et à sa position procédurale. Dans le cas où le certificat médical litigieux eût été destiné à l'autorité, cadre dans lequel semblent s'inscrire les atteintes alléguées, la recourante n'aurait pas la qualité de partie plaignante, conformément à la jurisprudence susvisée, qui laisse, dans cette hypothèse, une portée quasi inexistante à la protection des intérêts de tiers.

- 8/10 - P/13706/2023 Sous l'angle des deux autres cas prévus par l'art. 318 CP (avantage illicite et lésion d'intérêts légitimes et importants), la recourante fait valoir que le certificat litigieux visait à l'empêcher, ainsi que les curateurs de sa fille, de prendre connaissance de l'incarcération du père en raison de violences conjugales sur sa nouvelle compagne. De tels faits – s'ils étaient avérés – seraient certes graves mais n'impliquent pas encore un danger pour la sécurité ou le développement de leur fille, à l'encontre de laquelle aucune violence n'est alléguée. De plus, la recourante ne prétend pas que ledit certificat aurait amené l'autorité à modifier les relations personnelles entre les parties (à la procédure devant la Justice de paix de D_____ [VD]) et leur enfant commun, elle-même ayant conservé la garde de l'enfant. Les droits parentaux ou la position procédurale de la recourante n'ont ainsi aucunement été lésés. Partant, elle ne rend pas vraisemblable l'existence d'un avantage illicite ou d'une lésion de ses intérêts légitimes et importants en lien avec l'établissement du certificat litigieux. Enfin, même à retenir que tel serait le cas, un éventuel préjudice ne serait de toute façon pas en relation de causalité directe avec l'infraction présumée: l'autorité chargée de fixer le droit aux relations personnelles avec un enfant mineur statue sur la base d'un dossier complet, dans lequel le certificat médical produit par une partie est librement apprécié par elle, y compris sous l'angle de sa valeur probante, étant rappelé que, dans ce cadre, un certificat ne constitue formellement qu'une déclaration de partie. En définitive, c'est à bon droit que la direction de la procédure du Tribunal pénal a refusé à la recourante la qualité de partie plaignante en application de l'art. 118 CPP.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- pour la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et compensés avec les sûretés versées.

* * * * *

- 9/10 - P/13706/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.